



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT**



**ANNEXE A1  
DEFINITIONS  
Version du 1<sup>er</sup> avril 2024**



Les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel. La référence de temps est l'heure légale française.

## A

**Accord d'Interconnexion** : accord opérationnel entre GRTgaz et le Destinataire, tel que défini à l'Article « Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion » de la Section B et à l'alinéa « Ouvrages d'interconnexion » de la Section C.

**Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, telle que définie à l'Article « Complément de Prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier » de la Section B.

**Assiette Compensation Stockage** : quantité exprimée en MWh/j soumise à facturation de la Compensation Stockage en application de la Section C.

**Avis de Force Majeure Expéditeur** : notification faite par l'Expéditeur à GRTgaz en application de l'alinéa « Force majeure de l'Expéditeur » de la Section A.

**Avis de Force Majeure GRTgaz** : notification faite par GRTgaz à l'Expéditeur en application l'alinéa « Force majeure de GRTgaz » de la Section A.

## B

**Bandeau annuel** : quantité d'énergie, exprimée en MWh/j (PCS) identique sur une période de douze (12) mois consécutifs.

**Bourse du Gaz** : plate-forme d'échanges multilatérale compensée sur laquelle les participants peuvent négocier des produits sur le marché du gaz naturel.

**Bourse d'Équilibrage** : la Bourse du Gaz que GRTgaz utilise aux fins de ses actions d'équilibrage.

**Branchement** : ouvrage de transport assurant la liaison entre les ouvrages amont du Réseau et un Poste de Livraison, et destiné exclusivement ou principalement à l'alimentation du Destinataire en ce point. Le Branchement fait partie du Réseau.

## C

**Capacité Allouée** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour ou en MWh (PCS) par heure, attribuée à l'Expéditeur par GRTgaz suite à une demande de Réservation.

**Capacité Climatique** : capacité dont la disponibilité est garantie en fonction de la consommation locale, dans des conditions normales d'exploitation du réseau.

**Capacité Ferme** : capacité dont l'utilisation est garantie contractuellement par GRTgaz dans des Conditions Normales d'Exploitation du Réseau, notamment hors travaux ou hors cas de force majeure.

**Capacité Horaire de Livraison ou Capacité Horaire** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par heure, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Heure au Point de Livraison considéré en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid pour l'Expéditeur. Cette Capacité concerne uniquement les Points de Livraison Consommateur.

**Capacité Incrémentale** : capacité additionnelle à la Capacité Technique Disponible demandée par une ou plusieurs parties à GRTgaz selon la procédure et les modalités décrites dans le règlement de la commission européenne (EU) 2017/459 publiée le 16 mars 2017 ("CAM Network Code").

**Capacité Interruptible** : capacité dont l'utilisation n'est pas garantie par GRTgaz.

A titre indicatif, les principaux paramètres influant sur la disponibilité des Capacités Interruptibles sont les suivants :

- le niveau de consommation qui dépend fortement de la température
- la configuration du Réseau, qui prend en compte le fonctionnement des stockages souterrains de gaz.

**Capacité d'Interface Transport Stockage (CITS)** : capacité en entrée et en sortie des Points d'Interface Transport Stockage dont l'utilisation par Expéditeur n'est pas garantie par GRTgaz. Ces capacités sont programmées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage sur le Point d'Interface Transport Stockage considéré. Les conditions d'interruption sont définies dans l'Annexe B2 du Contrat.

**Capacité Journalière** : terme générique pour définir tout ou parties des capacités suivantes :

**Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à acheminer chaque Jour sur le réseau de transport régional à destination d'un Point de Livraison donné en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid. Cette Capacité concerne uniquement les Points de Livraison Consommateur, les Points d'Interconnexion Réseau Régional et les Points d'Interface Transport Distribution.

**Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interconnexion Réseau donné en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid.

**Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Production** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interface Transport Production donné en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid.

**Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Biométhane** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interface Transport Biométhane donné en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid.

**Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Stockage** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interface Transport Stockage donné en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid.

**Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à enlever chaque Jour au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier Dunkerque GNL donné en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid, et/ou fraction de la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, exprimée en MWh (PCS) par jour, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid, aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier Fos, Montoir et Le Havre.

**Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour au Point de Conversion B vers H, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid.

**Capacité Journalière de Livraison** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour en un Point de Livraison donné en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid. Cette Capacité concerne uniquement les Points de Livraison Consommateur, les Points d'Interconnexion Réseau Régional et les Points d'Interface Transport Distribution.

**Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour en un Point d'Interconnexion Réseau donné en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid.

**Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interface Transport Stockage** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour en un Point d'Interface Transport Stockage donné en exécution du Contrat, telle qu'indiquée dans le portail Ingrid.

**Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal** : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée en exécution du Contrat.

**Capacité Normalisée Calculée aux PDL « non à souscription »** : consommation journalière de pointe des PDL « non à souscription », multipliée par un coefficient d'ajustement A défini par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en vigueur prise en application des dispositions des articles L. 452-1 et suivants du code de l'énergie.

**Capacité Opérationnelle** : Capacité Opérationnelle Initiale augmentée de la capacité allouée en UBI ou diminuée de la capacité acquise par les autres expéditeurs en UBI.

**Capacité Opérationnelle Initiale** : somme des Capacités Journalières Fermes et Interruptibles souscrites par l'Expéditeur en un point sur une base annuelle, trimestrielle, mensuelle, intermédiaire ou quotidienne ainsi que des droits d'usage acquis, diminuée des droits d'usage cédés, et tenant compte des éventuels Taux de Réduction Ferme et Interruptible du Jour considéré.

**Capacité Rebours** : Capacité Journalière d'Entrée et Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau telle que définie à l'alinéa « Capacités Rebours » de la Section B.

**Capacité Restituable** : Capacité telle que définie à l'alinéa « Capacités Fermes Restituables » de la Section B.

**Capacité Restituée** : Capacité Ferme restituée par un Expéditeur au titre de la procédure de restitution telle que définie à l'alinéa « Procédure de restitution de capacités d'une durée d'un ou plusieurs mois » de la Section B et de la procédure « Use-It-Or-Lose-It Long terme (UIOLI Long Terme) » de la Section B.

**Capacité Supplémentaire** : Capacité Ferme proposée par GRTgaz à la suite de la mise en place de la procédure de rachat de capacité telle que définie à l'article « Mise en œuvre d'une procédure de rachat de capacité » de la Section B.

**Capacité Technique Disponible** : capacité totale mise à disposition par GRTgaz en un point et un Jour donnés. Cette capacité détermine les Capacités Opérationnelles des expéditeurs.

**Commission de régulation de l'énergie (CRE)** : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché du gaz naturel en France en application des dispositions du code de l'énergie.

**Compensation Stockage** : montants, en euros, collectés via le Terme Stockage par GRTgaz auprès des Expéditeurs, et qui sont ensuite reversés aux Opérateurs de stockage en application du code de l'énergie.

**Complément de Prix** : élément du Prix, tel que défini à l'Article « Complément de Prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier » de la Section B, à l'Article « Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire » de la Section C, à l'article « Bilan au Périmètre B » de la Section B et à l'alinéa « Procédure Use-It-Or-Lose-It Long Terme » de la Section B.

**Conditions Normales d'Exploitation du Réseau (CNER)** : conditions d'utilisation des Capacités Fermes couvertes par les ouvrages du Réseau de transport, hors maintenance ou situation de Force Majeure. Elles sont délimitées par les Limites Opérationnelles du Réseau.

**Consommation Annuelle de Référence (CAR)** : estimation, en MWh, de la consommation annuelle d'un Point De Livraison en année climatiquement moyenne réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution auquel est raccordé le Point De Livraison.

**Contenu Énergétique** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de Gaz naturel donnée.

**Contrat** : le présent contrat d'acheminement entre les Parties, dont l'objet est défini à l'Article 1 du Contrat.

**Contrat de Raccordement** : contrat entre GRTgaz et le Destinataire, visé à l'alinéa « Branchements et Postes de Livraison » de la Section C.

## **D**

**Date de Début de Validité** : Jour à compter duquel les obligations de GRTgaz relatives à une Capacité Journalière ou Horaire entrent en vigueur. La Date de Début de Validité de chaque Capacité Journalière ou Horaire est indiquée dans le portail Ingrid

**Date de Fin de Validité** : Jour à compter duquel les obligations de GRTgaz relatives à une Capacité Journalière ou Horaire cessent d'être en vigueur. La Date de Fin de Validité de chaque Capacité Journalière ou Horaire est indiquée dans le portail Ingrid.

**Déclaration Conjointe** : association entre l'Expéditeur et un expéditeur présent sur le réseau de distribution effectuée par GRTgaz et confirmée par l'Expéditeur listant l'ensemble des Points d'Interface Transport Distribution auxquels l'Expéditeur est susceptible de mettre du Gaz à disposition de cet expéditeur présent sur le réseau de distribution. Le(s) code(s) du contrat d'acheminement distribution sera(ont) renseigné(s) par GRTgaz pour chaque Point d'Interface Transport Distribution concerné.

**Déficit de Bilan Journalier (DEBJ)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie à l'alinéa « Calcul des Ecart de Bilan Journalier » des Sections D1 et D2.

**Déficit de Bilan Résiduel (DEBR)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie à l'alinéa « Ecart de Bilan Résiduels » de la Section D2.

**Dépassement de Capacité Horaire** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie à l'alinéa « Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Horaire » de la Section C.

**Dépassement de Capacité Journalière** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS). Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un Point de Livraison Consommateur ou à un Point d'Interconnexion Réseau Régional telles qu'indiquées dans le portail Ingrid, l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée un Jour quelconque et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, constitue un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison.

Les modalités de calcul des dépassements sont définies à l'alinéa « Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière » de la Section C.

**Déséquilibre Journalier** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie à l'Article « Calcul des Déséquilibres Journaliers » de la Section D2 et correspondant à la différence entre les Quantités Journalières Enlevées et les Quantités Journalières Livrées par GRTgaz et Teréga sur la TRF.

**Destinataire** : personne morale ou physique à laquelle le Gaz est livré par GRTgaz en un Point de Livraison ou un Point d'Echange de Gaz en exécution du Contrat. Pour un Point de Livraison, un Destinataire est co-contractant d'un Contrat de Raccordement ou d'un Accord d'Interconnexion avec GRTgaz. Pour un Point d'Echange de Gaz, le Destinataire est l'Expéditeur auquel le gaz est livré.

**Dispositif de Mesurage** : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Poste de Livraison, soit en des points quelconques du Réseau, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par GRTgaz pour déterminer les quantités de Gaz naturel enlevées en un Point d'Entrée ou livrées en un Point de Livraison, leurs caractéristiques et leur Contenu Énergétique.

**Documentation** : désigne toute documentation nécessaire et/ou relative à l'exécution du Contrat qui est transmise par GRTgaz

**Droits Fermes** : Capacités Fermes souscrites par l'Expéditeur sur une base annuelle, trimestrielle, mensuelle, intermédiaire ou quotidienne, augmentées des droits d'usage acquis et diminuées des droits d'usage cédés.

**Droits Interruptibles** : Capacités Interruptibles souscrites par l'Expéditeur sur une base annuelle, trimestrielle, mensuelle ou intermédiaire.

## **E**

**Écart de Bilan Journalier (EBJ)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie à l'Article « Écart de Bilan Journalier » des Sections D1 et D2.

**Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B (EBJB)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie à l'Article « Bilan au Périmètre B » de la Section B.

**Écart de Bilan Résiduel (EBR)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie à l'Article « Écarts de Bilan Résiduels » de la Section D2.

**En-Cours d'Équilibrage** : somme algébrique des Excédents de Bilan Journalier et des Déficit de Bilan Journalier non encore achetés ou vendus par GRTgaz à l'Expéditeur. L'Encours d'Équilibrage est exprimé en pourcents (%) du montant de la Garantie de l'Expéditeur défini à l'Article « Garantie de paiement » de la Section A. Dans le cas où l'Expéditeur est dispensé de Garantie de paiement du fait de sa notation financière, l'En-Cours d'Équilibrage est calculé sur la base du montant de la Garantie, défini à l'Article « Garantie de paiement » de la Section A, qui lui serait appliqué s'il n'était pas dispensé de Garantie de paiement.

**Enchères** : mécanisme particulier de souscription par l'Expéditeur de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau, de Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau, qui se fait depuis la Plate-forme PRISMA.

**Excédent de Bilan Journalier (EXBJ)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie à l'alinéa « Calcul des Ecarts de Bilan Journalier » des Sections D1 et D2.

**Excédent de Bilan Résiduel (EXBR)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie à l'alinéa « Écarts de Bilan Résiduels » de la Section D2.

**Expéditeur** : Personne physique ou morale qui conclut avec GRTgaz un contrat d'acheminement sur le réseau de transport de gaz. L'Expéditeur est, selon le cas, le client, le fournisseur ou leur mandataire.

**Expéditeur Prudent et Raisonnable** : Expéditeur agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

## **G**

**Garantie** : garantie fournie par l'Expéditeur à GRTgaz telle que définie à l'alinéa « Garantie de paiement » de la Section A.

**Gaz** : gaz naturel dont les prestations d'acheminement sont l'objet du Contrat.

## **H**

**Heure** : période de 60 (soixante) minutes consécutives commençant et finissant à une (1) heure juste.

## **I**

**Ingrid** : site internet sécurisé mis à disposition de l'Expéditeur par GRTgaz, tel que décrit à l'Article « Système d'information mis à disposition par GRTgaz » de la Section A.



**Instruction Opérationnelle** : instruction donnée par GRTgaz à l'Expéditeur concernant l'exécution du Contrat, telle que visée à l'Article « Sécurité et Instructions Opérationnelles » de la Section A, et notamment tout Ordre de Délestage, lancé en application des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.

**Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire** : opération consistant à rendre durablement impossible la livraison d'un débit de Gaz pour un Destinataire en un Point de Livraison Consommateur.

## J

**Jour** : période de vingt-trois (23), vingt-quatre (24) ou vingt-cinq (25) Heures consécutives, commençant à six heures (6h00) CET un jour donné et finissant à six heures (6h00) le jour suivant. La date d'un Jour est la date du jour où le Jour commence.

**Jour de Semaine** : Période de temps constituée du lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi d'une même semaine, à l'exception des Jours de Week-end tels que défini dans ce Contrat.

**Jour de Week-end** : Période de temps constituée du samedi, du dimanche.

**Jour Non Ouvré** : samedi ou dimanche ou n'importe quel jour férié à Paris.

**Jour Ouvré** : lundi, ou mardi, ou mercredi, ou jeudi, ou vendredi, non férié à Paris.

## L

**Limite Opérationnelle du Réseau** : condition qui exprime les utilisations maximales ou minimales applicable à un ensemble de points contractuels conduisant à une saturation physique des ouvrages du Réseau de Transport de GRTgaz et/ou du réseau de transport de gaz de Teréga. Les Limites Opérationnelles du Réseau sont régulièrement mises à jour par GRTgaz et publiées sur son site internet.

## M

**Mètre Cube Normal ou m<sup>3</sup>(n)** : quantité de Gaz naturel qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le Gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume d'un mètre cube.

**Mois** : période commençant à six heures (6h00) CET le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à six heures (6h00) le premier jour du mois calendaire suivant.

## N

**Nomination** : quantité d'énergie, exprimée en kWh (PCS 25°C) notifiée par l'Expéditeur à GRTgaz chaque Jour que l'Expéditeur demande à GRTgaz d'enlever, d'acheminer ou de livrer. Par extension, le verbe Nominer, quelle que soit sa conjugaison, définit le fait de notifier à GRTgaz une Nomination.

## O

**Opérateur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation des ouvrages considérés.

**Opérateur Amont** : Opérateur responsable de l'exploitation des Ouvrages Amont.

**Opérateur Aval** : Opérateur responsable de l'exploitation des Ouvrages Aval.

**Opérateur Prudent et Raisonnable** : Opérateur agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

**Ordre de Délestage** : Instruction Opérationnelle, accompagnant un avis de force majeure, qui peut être lancée par GRTgaz à l'Expéditeur ou au Destinataire même avant le déclenchement du Plan d'Urgence Gaz, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.

**OTC Transaction** : cession de droit d'usage ou cession complète de capacités conclue en gré à gré entre deux expéditeurs membres de la Plate-forme PRISMA et enregistrés sur cette dernière.

**Ouvrages Amont** : ouvrages ne faisant pas partie du Réseau et connectés au Réseau en un Point d'Entrée.

**Ouvrages Aval** : ouvrages ne faisant pas partie du Réseau et connectés au Réseau en un Point de Livraison.

## P

**Partie** : GRTgaz ou l'Expéditeur cocontractant du Contrat.

**Partie Compensatrice** : société garantissant la bonne exécution des transactions effectuées sur une Bourse du Gaz. La Partie Compensatrice joue un rôle central et indépendant au sein de la place de marché. Elle garantit d'une part une protection contre les défaillances grâce à un système

de marge et à un fonds de garantie, d'autre part l'anonymat tant pour les vendeurs que pour les acheteurs. La Partie Compensatrice notifie à GRTgaz les Nominations correspondant aux programmes de livraison découlant des transactions.

**Part Souscrite de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal** : partie de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de la Zone de Sortie considérée, exprimée en MWh (PCS) par jour et indiquée dans le portail Ingrid.

**PCS** : voir Pouvoir Calorifique Supérieur.

**PDL** : dénomination commune pour identifier un Point de Livraison situé spécifiquement sur un réseau de distribution de gaz naturel.

**PDL « à souscription »** : PDL relevant des options T4 et TP des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur, fixés en application des articles L. 452-1 et suivants du code de l'énergie.

**PDL « non à souscription »** : PDL relevant des options T1, T2 et T3 des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur, fixés en application des articles L. 452-1 et suivants du code de l'énergie.

**Périmètre** : ensemble comprenant des Points d'Entrée, des Points de Sortie, des Points de Livraison et un Point d'Echange de Gaz pour le Périmètre GRTgaz, en référence duquel sont répartis les déséquilibres de l'Expéditeur. Il existe deux (2) Périmètres : un (1) Périmètre GRTgaz sur le Réseau de GRTgaz et un (1) Périmètre Teréga sur le Réseau de Teréga.

**Périmètre B** : sous ensemble inclus dans le Périmètre GRTgaz, au sein duquel l'Expéditeur a une obligation de bilan. Les Points d'Entrée du périmètre B sont composés du PIR Taisnières B et du PITS Nord B. Les points de sortie du Périmètre B sont composés du PIR Taisnières B, du PITS Nord B, du Point de Livraison de la Prestation d'Echange de gaz H en gaz B et du Point de Conversion B vers H.

**Période de Validité** : période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire donnée.

**Plan d'Urgence Gaz** : plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) no 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement, faisant l'objet de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) no 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.

**Plate-forme PRISMA** : outil électronique permettant à l'Expéditeur de souscrire ou d'accéder au marché secondaire de capacités sur le Réseau Amont. L'utilisation de la Plate-forme PRISMA est conditionnée par l'enregistrement de l'Expéditeur sur la Plate-forme après acceptation des conditions générales (General Terms and Conditions for Use of the Primary Capacity Platform PRISMA) disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

**Point de Conversion B vers H** ou **Point de Conversion** : Point de Livraison virtuel rattaché au Périmètre B du Périmètre GRTgaz.

**Point de Livraison** : point où GRTgaz livre à un ou plusieurs Destinataire(s) tout ou partie du Gaz en exécution du Contrat, tel qu'indiqué dans le portail Ingrid. Un Point de Livraison est selon le cas, un Point de Livraison Consommateur, un Point d'Interconnexion Réseau Régional, un Point d'Interface Transport Distribution, un Point d'Interconnexion Réseau, un Point d'Interface Transport Stockage, ou le Point de Conversion B vers H.

**Point de Livraison Consommateur** : Point de Livraison pour lequel le (ou les) Destinataire(s) représente(nt) un (ou des) consommateur(s) raccordé(s) au Réseau. Un Point de Livraison Consommateur peut être constitué de plusieurs Postes de Livraison. Un Point de Livraison Consommateur est rattaché à une seule Zone de Sortie.

**Point de Livraison de la Prestation d'Echange de gaz H en gaz B** : Point de Livraison virtuel rattaché au Périmètre B sur lequel des Quantités Journalières de gaz B sont livrées au titre de la Prestation d'Echange de gaz H en gaz B.

**Point d'Echange de Gaz** : point virtuel de la TRF où l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie avec d'autres expéditeurs ou un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport.

**Point d'Entrée** : point où l'Expéditeur met à disposition de GRTgaz tout ou partie du Gaz en exécution du Contrat, tel qu'indiqué dans le portail Ingrid. Un Point d'Entrée est selon le cas, un Point d'Interconnexion Réseau, un Point d'Interface Transport Production, un Point d'Interface Transport Biométhane, un Point d'Interface Transport Distribution, un Point d'Interface Transport Stockage, ou un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier.

**Point d'Interconnexion Réseau (PIR)** : Point de Livraison physique ou virtuel pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du réseau de transport situé en aval dudit point. Un Point d'Interconnexion Réseau peut aussi être un Point d'Entrée.

**Point d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR)** : Point de Livraison situé sur le réseau de transport régional pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du réseau de transport situé en aval dudit point. Un Point d'Interconnexion Réseau Régional est rattaché à une (1) seule Zone de Sortie.

**Point d'Interface Transport Distribution (PITD)** : Point de Livraison pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval dudit point. Un Point d'Interface Transport Distribution est rattaché à une (1) seule Zone de Sortie, et peut aussi être un Point d'Entrée.

**Point d'Interface Transport Production (PITP)** : Point d'Entrée pour lequel l'Opérateur amont est l'Opérateur de l'installation de production de gaz encadrée par une concession minière située en amont dudit point.

**Point d'Interface Transport Biométhane (PITB)** : Point d'Entrée pour lequel l'Opérateur amont est l'Opérateur de l'installation de production de biométhane située en amont dudit point.

**Point d'Interface Transport Stockage (PITS)** : Point de Livraison pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du ou des stockage(s) situé(s) en aval dudit point. Un Point d'Interface Transport Stockage peut aussi être un Point d'Entrée.

**Point d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM)** : Point d'Entrée pour lequel l'Opérateur amont est l'Opérateur du ou des terminal(aux) méthanier(s) situé(s) en amont dudit point.

**Portefeuilles de Services et de Capacités** : publication sur le portail Ingrid de l'ensemble des services et capacités souscrits par l'Expéditeur avec indication des Dates de Début et de Fin de Validité.

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré à un Destinataire. Un Poste de Livraison fait partie du Réseau.

**Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)** : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un m<sup>3</sup>(n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à un virgule zéro mille trois vingt-cinq (1,01325) bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**Pouvoir Calorifique Supérieur à 25 degrés Celsius (PCS 25°C)** : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un m<sup>3</sup>(n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à un virgule zéro mille trois vingt-cinq (1,01325) bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de vingt-cinq (25) degrés Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de vingt-cinq (25) degrés Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**Premium** : partie du prix unitaire de la capacité souscrite aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA au-delà du Prix de Réserve.

**Prestation d'Echange de gaz H en gaz B** : Prestation souscrite par GRTgaz permettant aux consommateurs de gaz B d'être intégré au sein d'une zone de marché unique conformément à la délibération du 13 décembre 2018 portant décision relative aux modalités d'accès à la zone desservie en gaz à bas pouvoir calorifique.

**Prix** : ensemble des éléments du prix définis à l'Article « Prix » de la Section A, à l'Article « Complément de Prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier » de la Section B, à l'Article « Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire » de la Section C à l'Article « Prix de règlement des déséquilibres » de la Section D1 et à l'Article « Prix de règlement des déséquilibres » de la Section D2, à l'article « Bilan au Périmètre B » de la section B.

**Prix d'Apurement Mensuel (PAM)** : prix utilisé pour solder les Ecart de Bilan Résiduels dans le cas où le Service ALIZES est souscrit par l'Expéditeur.

**Prix Moyen (PMoy)** : prix de marché basé sur la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par tous les intervenants sur la Bourse d'Equilibrage pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz, utilisé pour le calcul du Prix de règlement des déséquilibres, qui est défini à l'Article 11.4 « Prix de règlement des déséquilibres » de la Section D1, et à l'Article 15 « Prix de règlement des déséquilibres » de la Section D2.

**Prix Marginal** : prix utilisé pour solder l'Excédent de Bilan Journalier, ou le Déficit de Bilan Journalier, s'il existe par GRTgaz à l'Expéditeur. Il est défini à l'alinéa 11.3 « Constitution des prix de référence » de la Section D1, et à l'Article 14 « Constitution des prix de référence » de la Section D2.

**Prix de Réserve** : prix unitaire minimal de mise en vente d'une capacité pour souscription aux Enchères. Le Prix de Réserve est fixé par GRTgaz avant le début des Enchères.

## Q

**Quantité Journalière** : terme générique pour désigner tout ou partie des quantités journalières suivantes :

**Quantité Journalière Acheminée** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), réputée acheminée un Jour donné sur le réseau de transport régional à destination d'un Point de Livraison donné, en exécution du Contrat ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article « Détermination des quantités » de la Section C.

**Quantité Journalière Convertie de gaz B en gaz H** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) livrée au Point de Conversion B vers H ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'article « Détermination des quantités » de la Section B.

**Quantité Journalière de Proximité** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article « Détermination des quantités » de la Section B.

**Quantité Journalière Enlevée** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que GRTgaz a enlevé un Jour donné en un Point d'Entrée donné ou au Point d'Echange de Gaz donné en exécution du Contrat ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions des Articles « Détermination des quantités » des Sections B et C.

**Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que GRTgaz a livré un Jour donné à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une (1) Zone de Sortie donnée ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa « Détermination des Quantités Journalières de Proximité » de la Section C.

**Quantité Journalière Livrée (Quantité Horaire Livrée)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que GRTgaz a livré un Jour donné (une Heure donnée) en un Point de Livraison donné ou au Point d'Echange de Gaz donné en exécution du Contrat ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article « Détermination des quantités » de la Section C.

**Quantité Journalière Programmée** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie à l'Annexe D1.1 de la Section D1 et à l'Annexe D2.1 de la Section D2.

## R

**Registre de Capacités** : base d'enregistrement des capacités de production des porteurs de projets de production de biométhane créée en application et selon les modalités fixées par la délibération de la CRE du 24 avril 2014 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel proposée par le « GT Injection Biométhane ».

**Règle de Détermination des Quantités Livrées** : règle de détermination des Quantités Journalières et Horaires Livrées telle que visée à l'alinéa « Détermination des Quantités Journalières de Proximité » de la Section C.

**Réseau** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRTgaz, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, de mesure, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc., permettant à GRTgaz d'exécuter le Contrat.

**Réseau Amont** : Partie du Réseau de GRTgaz comprenant les points contractuels suivants :

- les Points d'Interconnexion Réseau,
- les Points d'Interface Transport Stockage,
- les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier,
- les Points d'Interface Transport Production,
- le Point de Conversion.

**Réseau Aval** : Partie du Réseau de GRTgaz comprenant les points contractuels suivants :

- les Points de Livraison Consommateur,
- les Points d'Interconnexion Réseau Régional,
- les Points d'Interface Transport Distribution,
- les Points d'Interface Transport Biométhane
- les Zones de Sortie.

**Réservation** : correspond à une demande réservation ou souscription pour un service ou une capacité.

**Restriction Mutualisée** : mécanisme de dernier recours qui peut être enclenché par GRTgaz, sur une période donnée, en cas d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau, et notifié à l'Expéditeur. Ce mécanisme correspond à une réduction de la Capacité Opérationnelle de l'Expéditeur au prorata de ses capacités souscrites, sur un ou un ensemble de Points de Livraisons (PIR, PITS) ou de points d'Entrée (PITS, PITTM, PIR).

**Restriction Anticipée** : mécanisme de dernier recours qui peut être enclenché par GRTgaz, sur une période donnée, en cas de déclenchements répétés de Restrictions Mutualisées, et notifié à l'Expéditeur. Ce mécanisme correspond à une réduction de la Capacité Opérationnelle de l'Expéditeur au prorata de ses capacités souscrites, sur un ou un ensemble de Points de Livraison (PIR, PITS) ou de points d'Entrée (PITS, PITTM, PIR), appliquée la veille d'un Jour donné pour ledit Jour.

**Résultat de l'Équilibrage** : montant calculé chaque mois par GRTgaz tel que défini à la Section D2 « Participation à la neutralité financière de l'équilibrage par GRTgaz ».

## **S**

**Sens Physique Principal** : sens de circulation du Gaz entrant ou sens de circulation du Gaz sortant du Réseau tels que définis à l'alinéa « Capacités Rebours » de la Section B.

**Service ALIZES** : service de GRTgaz permettant à tout Expéditeur qui en fait la demande, sous la condition qu'il soit détenteur sur un Mois M donné d'au moins une capacité de livraison relative à un Point de Livraison Consommateur ou un Point d'Interface Transport-Distribution, de ne pas être exposé au Prix Marginal d'Achat ou de Vente pour tous les Jours où ce service est applicable.

**Service Auxiliaire** : correspond aux services définis à l'Article « Capacités et Services Auxiliaires » de la Section A.

**Service de Conversion** : terme générique pour définir le service suivant :

**Service de Conversion de gaz B en gaz H** : service commercialisé par GRTgaz consistant pour GRTgaz à enlever des quantités de gaz B mises à disposition par l'Expéditeur et à livrer simultanément à l'Expéditeur des quantités de gaz H ayant le même Contenu Énergétique, dans la limite de la Capacité Journalière de Conversion souscrite par l'Expéditeur.

**SI** : système d'information constitué par le site Internet privé mis à disposition par GRTgaz dénommé Ingrid, ainsi que les échanges de données au format Edigas.

## **T**

**Taux de Réduction Interruptible (TR.i)** : coefficient déterminant la réduction de la part interruptible des Capacités Opérationnelles. Le Taux de Réduction Interruptible est égal à zéro ( $TR.i = 0$ ) si la Capacité Technique Disponible est supérieure ou égale à la somme des Capacités Fermes et Interruptibles souscrites par les expéditeurs. Le Taux de Réduction Interruptible est égal à un ( $TR.i = 1$ ) si la Capacité Technique Disponible est inférieure ou égale à la somme des Capacités Fermes souscrites par les expéditeurs. Dans les autres cas TR.i est égal au rapport entre la somme des Capacités Fermes et Interruptibles souscrites par les expéditeurs diminué de la Capacité Technique Disponible, par la somme des Capacités Interruptibles souscrites par les expéditeurs.



La part interruptible des Capacités Opérationnelles est alors multipliée par un (1) moins le TR.i

**Taux de Réduction Ferme (TR.f)** : coefficient déterminant la réduction de la part ferme des Capacités Opérationnelles. Le Taux de Réduction Ferme est égal à zéro ( $TR.f = 0$ ) si la Capacité Technique Disponible est supérieure à la somme des Capacités Fermes souscrites par les expéditeurs. Dans les autres cas TR.f est égal au rapport entre la somme des Capacités Fermes souscrites par les expéditeurs diminué de la Capacité Technique Disponible, par la somme des Capacités Fermes souscrites par les expéditeurs.

La part ferme des Capacités Opérationnelles est alors multipliée par un (1) moins le TR.f.

**Température Efficace du Jour J** : moyenne pondérée des températures moyennes journalières mesurées des Jours J-2, J-1 et J, exprimées en degré Celsius ( $^{\circ}C$ ). Les coefficients de pondération sont égaux respectivement à zéro virgule douze (0,12), zéro virgule vingt-quatre (0,24) et zéro virgule soixante-quatre (0,64).

**Température Efficace Prévue du Jour J** : moyenne pondérée des températures moyennes journalières mesurée le Jour J-2 et prévues le Jour J-1 pour les Jours J-1 et J, exprimées en degré Celsius ( $^{\circ}C$ ). Les coefficients de pondération sont égaux respectivement à zéro virgule douze (0,12), zéro virgule vingt-quatre (0,24) et zéro virgule soixante-quatre (0,64).

**Teréga** : Gestionnaire du Réseau de Transport constitutif du Périmètre Teréga.

**Terme Stockage (TS)** : Terme tarifaire unitaire visant à recouvrir une partie des revenus des opérateurs de stockage souterrains de gaz naturel, applicable aux expéditeurs s'étant vus attribuer de la capacité ferme à un PITD et fonction de la modulation hivernale des clients raccordés à un réseau de distribution publique.

**Trading Region France (TRF)** : ensemble comprenant le Périmètre GRTgaz, le Périmètre Teréga et le Point d'Echange de Gaz au sein duquel l'Expéditeur doit assurer son obligation d'équilibrage.

## U

**UBI (Use-it-and-Buy-It)** : mécanisme permettant l'allocation par GRTgaz à un expéditeur en ayant fait la demande, de capacités souscrites par un autre expéditeur et non programmées et/ou dans le cas du PIR Dunkerque et du PITTM de Dunkerque GNL de capacités non commercialisées par GRTgaz. Le UBI s'applique aux Points d'Interconnexion Réseau, au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier de Dunkerque GNL.

**Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme)** : procédure ayant pour but de réallouer des capacités souscrites non utilisées. Le Use-It-Or-Lose-It Long Terme s'applique aux Points d'Interconnexion Réseau.

**Utilisateur du Réseau** : tout client co-contractant de GRTgaz au titre d'un contrat d'acheminement.

## Z

**Zone de Sortie** : ensemble de Points de Livraison Consommateur, de Points d'Interconnexion Réseau Régional et de Points d'Interface Transport Distribution sur lequel est définie une Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal ; l'ensemble de ces éléments est indiqué dans le portail Ingrid.